

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

Service Risques Énergie Construction Circulation

Urbanisme et Prévention des Risques

A R R Ê T É

N°2019 – DDT/SRECC/UPR n° 55 en date du 17 JUIL. 2019

portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels
«inondations et mouvements de terrain» (PPRNimt) sur le ban communal
d'Ancy-Dornot

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1, R.562-1 à R.562-10-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DDE/SAH n°2008-005 en date du 14 avril 2008 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques « mouvements de terrain » et « inondations » de la commune de Dornot ;
- VU** l'arrêté DDT/SRECC n°2010-006 en date du 4 août 2010 portant approbation de la 2ème modification du plan de prévention des risques naturels d'inondations et de mouvement de terrain sur la commune d'Ancy-sur-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DCATJ-1-083 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Ancy-Dornot ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

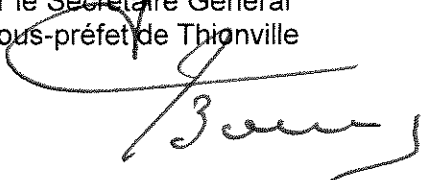
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** la décision du 9 juillet 2019, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, du président de l'autorité environnementale (commissariat général du développement durable) de ne pas soumettre du projet de révision des plans de prévention des risques « inondations et mouvements de terrain » de la commune d'Ancy-Dornot à évaluation environnementale ;
- VU** les études du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui confirment une évolution de l'aléa « glissement de terrain » sur la commune d'Ancy-Dornot;
- CONSIDERANT** la survenance d'un glissement de terrain en 2013 et les études du BRGM qui ont abouti à de nouvelles définitions et caractérisations des zones d'aléas ;
- CONSIDERANT** que ces éléments doivent être intégrés dans les plans de prévention des risques « inondations et mouvements de terrain » de la commune d'Ancy-Dornot;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La révision des plans des risques naturels prévisibles « inondations et mouvements de terrain » (PPRNimt) de la commune d'Ancy-Dornot est prescrite. Cette révision aboutira à un unique plan sur l'ensemble du ban communal.
- Article 2 :** Le plan de prévention comportera :
- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
 - un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
 - un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.
- Article 3 :** La procédure de révision comprendra :
- l'association de la commune d'Ancy-Dornot et de la communauté de communes Mad et Moselle ;
 - la concertation du public.
- Article 4 :** La commune d'Ancy-Dornot et la communauté de communes Mad et Moselle seront associées à la révision selon les modalités suivantes : le Maire de la commune d'Ancy-Dornot et le Président de la communauté de communes Mad et Moselle seront invités à participer à une réunion de présentation du projet de révision du plan de prévention des risques « inondations et mouvements de terrain ».
- Article 5 :** La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :
- information dans le bulletin municipal ;
 - mise à disposition du public en mairie d'un cahier, durant un mois (1), où des remarques éventuelles sur le projet de PPRNimt pourront être consignées.

- Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de la révision du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Ancy-Dornot et au Président de la communauté de communes Mad et Moselle.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie d'Ancy-Dornot et au siège de la communauté de communes Mad et Moselle, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».
- Article 9 :** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes Mad et Moselle et le maire de la commune d'Ancy-Dornot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

